RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GÉRONCE DU 9 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois et le neuf juin à 19 heures 00, le Conseil Municipal de GÉRONCE, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sur la convocation de Monsieur CONTOU-CARRÈRE Michel, Maire, affichée le 31 mai 2023 et transmise par voie électronique le même jour, et sous la présidence de ce dernier.

ETAIENT PRESENTS: Michel CONTOU-CARRÈRE, Jérôme PALAS, Joëlle AGRAZ, Fréderic DUFAU, Yvette BAGOLLE, Cathy ILLANDE, Didier BORDES

ETAIENT ABSENTS: Jean-Pascal ADAM, Michel LANNERETONNE, Daniel AMESTOY, Cathy HAGET

Secrétaire de séance : Joëlle AGRAZ

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- 1- Désignation des délégués du conseil municipal pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2023
- 2- Programme voirie 2023 demande de subvention
- 3- Désignation du référent déontologue élu local
- 4- Convention de servitude avec Enedis chemin des Rouquetières
- 5- Convention de servitude avec Enedis chemin de Belacre
- 6- Instauration de principe de la redevance réglementée pour chantier(s) provisoire(s) de travaux sur des ouvrages des réseaux distribution de gaz
- 7- Service assainissement : rapport sur le prix et la qualité du service 2022
- 8- Affaires diverses

0. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 7 avril 2023 à l'unanimité.

1. <u>DÉLIBÉRATION N°09062023/001 : DESIGNATION DES DELEGUES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX POUR LES ELECTIONS SENATORIALES</u>

Le Maire rappelle que le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 a convoqué le Conseil Municipal ce vendredi 9 juin 2023 en vue de désigner ses délégués et suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-22-00007 du 22 mai 2023, le nombre de délégués à désigner pour la Commune est d'un délégué et de trois suppléants, et cette désignation s'effectue au scrutin majoritaire à deux tours.

La désignation des délégués et celle des suppléants ont lieu séparément. L'Assemblée procède à celle des suppléants aussitôt après l'élection des délégués titulaires.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste (candidature groupée) qui peut ne pas être complète. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées. Les conseillers qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à cette élection.

Le vote a lieu sans débat au scrutin secret majoritaire à deux tours.

L'élection est acquise au premier tour si un candidat recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. Celle-ci est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés. Si le nombre de suffrages est impair, la majorité absolue est égale à la moitié arrondie à l'entier supérieur. Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour pour lequel la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. En cas de présentation des candidats par liste, les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste.

Il indique que le bureau électoral, présidé par le Maire, est composé par :

- les deux membres du Conseil Municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin : Mme AGRAZ et Mme BAGOLLE Yvette.
- les des deux membres du Conseil Municipal les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin ; M. BORDES Didier et M. PALAS Jérôme

Les candidatures enregistrées :

- o pour l'élection des délégués :
- Michel CONTOU-CARRÈRE
- o pour l'élection des suppléants :
- Joëlle AGRAZ
- Frédéric DUFAU
- Jérôme PALAS

Le scrutin est ouvert à 19 heures.

Élection des délégués

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 7

bulletins blancs ou nuls : 0

suffrages exprimés : 7

majorité absolue : 4

Ont obtenu:

- M. Michel CONTOU-CARRÈRE: 7 voix

M. Michel CONTOU-CARRÈRE ayant obtenu la majorité absolue est proclamé élu en qualité de délégué pour les élections sénatoriales.

Élection des suppléants

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

nombre de bulletins : 7

bulletins blancs ou nuls: 0

- suffrages exprimés : 7

majorité absolue : 4

Ont obtenu:

- Mme Joëlle AGRAZ : 7 voix

M. Frédéric DUFAU: 7 voix

M. Jérôme PALAS: 7 voix

Mme Joëlle AGRAZ, M. Frédéric DUFAU et M. Jérôme PALAS, ayant obtenu la majorité absolue sont proclamés élus en qualité de suppléants pour les élections sénatoriales dans l'ordre suivant compte tenu de leur âge :

- Mme Joëlle AGRAZ
- M. Frédéric DUFAU
- M. Jérôme PALAS

2. <u>DÉLIBÉRATION N°009062023/002 : PROGRAMME VOIRIE 2023 DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT</u>

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que les travaux de voirie 2023 porteront sur la réfection en bicouche du chemin barranco, chemin des Rouquetières et chemin d'Urein, de la reprise du chemin de Belacre, de l'amélioration de l'écoulement des eaux de pluie chemin du Campagnot ainsi que l'amélioration des chemins empierrés notamment la route du taillis pour un montant global estimé à 32 322.51 €

Il précise que le nouveau règlement de soutien financier aux communes du conseil départemental prévoit une subvention à hauteur de 35% du montant HT des travaux de voirie par an pour la commune de Géronce dans la limite de 30 830 € de travaux.

Le conseil municipal, après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le programme de voirie 2023 pour un montant total estimé à 32 322.51 € HT pour la réfection en bicouche du chemin barranco, chemin des Rouquetières et chemin d'Urein, la reprise du chemin de Belacre, l'amélioration de l'écoulement des eaux de pluie chemin du Campagnot ainsi que l'amélioration des chemins empierrés notamment la route du taillis.

AUTORISE le Maire à solliciter une subvention départementale pour les travaux de voirie 2023.

3. <u>DÉLIBÉRATION N°09062023/003</u> : <u>DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE</u> <u>ELU LOCAL</u>

L'article 218 de loi 3DS (loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification) prévoit la possibilité pour tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques » consacrés dans la Charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales).

Le décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Un arrêté ministériel du même jour fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue.

Monsieur le Maire présente au conseil le rapport suivant précisant la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus et les moyens matériels mis à disposition. :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Il est mis en place à compter du 1er juin 2023 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de Géronce. Cette fonction de référent déontologue pourrait être confiée à Madame Annie FITTE-DUVAL, Maître de conférences HDR en droit public à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, spécialisée dans les questions de déontologie publique.

lle bénéficiera d'une lettre de mission décrivant les conditions de sa saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions. La lettre de mission sera portée à la connaissance de l'ensemble des élus de la collectivité.

Article 2 : Missions du référent déontologue

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Article 3 : Obligations du référent

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5 : Modalités d'exercice

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels suivants :

- Un bureau équipé (ordinateur, imprimante et téléphone fixe) au sein des locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques rue Auguste Renoir à PAU ;
- D'une boite de réception avec messagerie dotée d'une adresse propre ;
- D'un smartphone (pour permettre la consultation des courriels à distance);
- Des éventuels frais de déplacement.

La saisine s'effectue :

- Via le formulaire en ligne accessible à l'adresse suivante : www.adm64.fr (Rubrique : Défendre)

Ou

- Par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante : Madame le référent déontologue des élus locaux – Maison des Communes – Cité Administrative Rue Auguste Renoir - CS 40609 - 64006 PAU Cedex.

La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Article 6 : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l'Association Départementale des Maires et Présidents de Communautés et au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, l'Assemblée délibérante, à l'unanimité,

DECIDE de désigner Madame Annie FITTE-DUVAL, Maître de conférences HDR en droit public à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour comme référent déontologue des élus.

ADOPTE le rapport du Maire ci-dessus précisant la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus et les moyens matériels mis à disposition.

4. DÉLIBÉRATION N°09062023/004

En attente

5. <u>DÉLIBÉRATION N°09062023/005 : CONVENTION DE SERVITUDE ENEDIS PARCELLE C</u> 913

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il a reçu une demande d'institution de servitudes sur les parcelles communales cadastrées section C n° 913 formulée par ENEDIS pour la pose d'un câble souterrain.

Il dépose sur le bureau le projet de convention qui a été élaboré et demande à l'Assemblée de se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE d'instituer une servitude au profit d'ENEDIS concernant l'implantation des ouvrages susmentionnés sur les parcelles communales cadastrées section C n° 913.

CHARGE le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération.

6. <u>DÉLIBÉRATION N°09062023/006 : INSTAURATION DE PRINCIPE DE LA REDEVANCE REGLEMENTEE POUR CHANTIER(S) PROVISOIRE(S) DE TRAVAUX SUR DES OUVRAGES DES RESEAUX DISTRIBUTION DE GAZ</u>

Monsieur le Maire, Président informe l'Assemblée de la parution au journal officiel le 27 mars 2015, du décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux Communes et aux Départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz et aux canalisations particulières de gaz.

Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites, l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'adopter la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages de réseaux de distribution de gaz.

Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes après constatation des chantiers éligibles à ladite redevance.

Le conseil municipal, après en avoir largement délibéré, à l'unanimité.

DECIDE d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz,

FIXE le mode de calcul, conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

7. <u>DÉLIBÉRATION N°09062023/007</u>: <u>ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2022</u>

Monsieur le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité :

ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2022

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

8. QUESTIONS DIVERSES

Aucune question n'étant soulevée la séance est close

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de N°079062023/001 à N°09062023/007

Liste des membres présents :

- CONTOU-CARRÈRE Michel
- DUFAU Frédéric
- PALAS Jérôme
- ILLANDE Cathy
- AGRAZ Joëlle
- BAGOLLE Yvette
- BORDES Didier

Signature du Maire :	Signature du secrétaire de séance :